MAIRIE DE GROISY

GROISY

HAUTE-SAVOIE

Dossier n° DP 074 137 26 00068
Date de dépôt : 01/09/2026 - Affiché le 01/09/2026 **Demandeur :** PALAYER Kévin **Pour :** construction d'une piscine **Adresse terrain** : 213 oute de la Nérulaz, 74570 Groisy

COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)

ARRETÉ n°2026-163

Portant non-opposition à une déclaration préalable

Le Maire de Groisy,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 ;

Vu la carte des aléas naturels notifiée par le Préfet de la Haute-Savoie le 03/02/2006 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien, approuvé le 9 juillet 2025 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 01/09/2026 et affichée en Mairie le 01/09/2026 par Monsieur PALAYER Kévin demeurant 213 route de la Nérulaz à GROISY (74570) ;

Vu l'objet de la demande :
- Pour la construction d'une piscine ;
- Sur un terrain situé 213 route de la Nérulaz à GROISY (74570) ;
- Cadastré section OB parcelle n°1080 ;

Vu le classement du terrain d'assiette du projet en zone **Uhs** du document d'urbanisme ;

Vu le classement du terrain d'assiette du projet en zone d'aléa faible de la carte des aléas ;

Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable du 22/09/2026.

Vu l'avis du service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 14/09/2026 ;

Vu l'avis du service gestionnaire de l'assainissement non collectif du 16/12/2025

ARRETE

Article 1

Il **n'est pas fait opposition** à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable devront être strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique devront être strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau de l'assainissement non collectif devront être strictement respectées (cf. copie jointe).

La note explicative relative à la gestion des eaux pluviales devra être strictement respectées (cf. copie jointe).

Article 3

La **taxe d'aménagement** est assise et liquidée après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable suivant délibération du Conseil Municipal n° n° 2011-076 du 28/11/2011 fixant un taux à 5 % sur ce secteur.

Le taux de la taxe d'aménagement départementale est fixé à 2,5 %.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée à l'intéressé.

Groisy, le 23/09/2026

Le Maire Adjoint à l'Urbanisme,
Yoann CUINET

MAIRIE DE GROISY 74 (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire
Télétransmis en Préfecture le : 25 SEP. 2026

Affiché le : 25 SEP. 2026

Notifié le : 25 SEP. 2026

Le Maire
Christophe SIBILLE

MAIRIE DE GROISY 74 (Haute-Savoie)

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toutes les prescriptions de cet arrêté doivent être respectées. Dans le cas contraire, des poursuites pénales pourraient être engagées ;

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois, tandis que le délai d'introduction d'un recours contentieux est de deux mois.
En cas de recours introduit par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le ou les demandeurs au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.